



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 16 AVRIL à 15 h 00

Procès-Verbal N° 651

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

Excusé : Gilbert REPELLIN,

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 645

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

COURRIERS

➤ Le club de **ST QUENTIN FALLAVIER** a adressé un courriel au District ISERE Football le 15/04/2024 : " ..., nous confirmons la réserve mise de notre côté pour le match des Seniors D2 n* 26110932 contre le Pays Voironnais." Aucune réserve ne figure sur la feuille de match.

➤ Le club de **VIRIEU-VALONDRAS** a adressé un courriel au District ISERE Football le 15/04/2024 : "...match féminin à 11 D3 nous avons reçu le club FC La Sure. Pendant ce match à la 75^{ème} minute notre joueuse numéro 3 Melle Tripier Fanny licence 2543465963 est sorti sur blessure suite à un ballon en pleine tête. A la fin de la rencontre avec l'arbitre Mr ..., nous avons oublié de rajouter la blessure sur la feuille de match. En sachant que nous avons fait appel aux pompiers qui sont venu contrôler la santé de notre joueuse qui se plaignait de gros mal de tête." Noté mais impossible de modifier la feuille de match. Nouvelle rassurante de la joueuse.

➤ **DEUX ROCHERS** : coupe VETERANS -Secteur GRENOBLE : lu et noté.

CHAMPIONNAT - COUPE U17

Art.10 des R.G. des championnats de jeunes :

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20).

Cet article est appliqué à toute rencontre de coupe s'intercalant entre les 5 dernières journées de championnat.

SCORES ERRONES

Dossier N°212 – MATCH N°27812447 : BOUVESSE / VALLEE du GUIERS : U17 – D3 – POULE H – MATCH DU 13/04/2024.

Considérant ce qui suit :

Courrier de l'arbitre officiel de la rencontre :

- BOUVESSE : (3 (trois) points, 6 (six) buts)
- VALLE du GUIERS : (0 (zéro) point, 2 (deux) buts)

Résultat de la rencontre : 6 / 2

Dossiers transmis pour modification.

Dossier N°213 – MATCH N°27647936 : Gpt BALMES LAUZES 21 / A.S.I.E.G. 21 : U20 – D2 – MATCH DU 13/04/2024.

Considérant ce qui suit :

Courrier de l'arbitre officiel de la rencontre :

- Gpt BALMES LAUZES : (3 (trois) points, 6 (six) buts)
- A.S.I.E.G. : (0 (zéro) point, 1 (un) but)

Résultat de la rencontre : 6 / 1

Dossiers transmis pour modification.

RESERVES D'AVANT-MATCH

Dossier N°214 - MATCH N°26117617 : SEYSSINS 2 / U.O. PORTUGAL : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 13/04/2024.

Le club de U.O.PORTUGAL a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e) SOARES DOMINGUES, JEREMY, 2546290637 Capitaine du club U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN formule des réserves pour le motif suivant : Plus de 3 joueurs ayants joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de seyssins maintenance."

Le club de U.O.PORTUGAL a confirmé sa réserve par courriel le 15/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de U.O.PORTUGAL pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINS évoluant en D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Un joueur à 9 matchs, un joueur à 7 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°215 - MATCH N°27811416 : DEUX ROCHERS / VALLEE de la GRESSE 1 : U17 – D2 – POULE B – MATCH DU 13/04/2024.

Le club de DEUX ROCHERS a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TOM DAMPNE, JUAN MARION, NICOLAS ANDRE, GABIN VIGOUROUX, MAMERY DIOMANDE, BASTIEN BUY, SACHA BARTHE, MATEO GRUGET, KILYAN CARRIER, RAYANE CHAAL, MAEL RODRIGUEZ, NATHAN RESENDE, MADJID YERFA, JOLAN PEVET, du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs TOM DAMPNE, JUAN MARION, NICOLAS ANDRE, GABIN VIGOUROUX, MAMERY DIOMANDE, BASTIEN BUY, SACHA BARTHE, MATEO GRUGET, KILYAN CARRIER, RAYANE CHAAL, MAEL RODRIGUEZ, NATHAN RESENDE, MADJID YERFA, JOLAN PEVET participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.."

Le club de DEUX ROCHERS a confirmé sa réserve par courriel le 14/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- 2 joueurs U18 figurent sur la feuille de match :

Mamery DIOMANDE : licence saisie le 14/12/2023, enregistrée le 14/12/2023, joueur qualifié le 19/12/2023

Bastien BUY : licence saisie le 30/08/2023, enregistrée le 30/08/2023, joueur qualifié le 04/09/2023

Dates de matchs équipes supérieures	28 - 10	11 - 11	25 - 11	02 - 12	16 - 12	17 - 12	03 - 02	10 - 02	02 - 03	09 - 03	16 - 03	23 - 03
Bastien BUY	U17	U17	U17	U17	U17	U17	U17	U17	U17	U17	U17	U17
Mamery DIOMANDE	Non licencié							U17	U17	U17	U17	U17

- Ces deux joueurs jouent régulièrement en équipe U17.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°216 - MATCH N° 27812541 : MOS3R 3 / NIVOLAS 2 : U17 – D3 – POULE I – MATCH DU 13/04/2024.

Le club de NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e) ROSSI MATTEO licence n° 2547894974 Dirigeant responsable du club C.S. NIVOLAS VERMELLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des

joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.."

Le club de NIVOLAS a confirmé sa réserve par courriel le 15/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de NIVOLAS pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- Aucun joueur U18 sur la feuille de match.
- L'équipe MOS3R 1 – U17 – D1 a joué le même jour contre l'U.S. VILLAGE OLYMPIQUE.
- L'équipe MOS3R 2 -U17 – D3 – POULE I a joué le même jour à l'ISLE d'ABEAU.

Par ces motifs, la CR dit la réserve d' avant-match irrecevable et que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°217 - MATCH N°26117351 : ST MAURICE L'EXIL 2 / TURCS DE LA VERPILLIERE : SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU /2024.

Le club de TURCS DE LA VERPILLIERE a écrit sur la F.M.I. : "*Je soussigné(e) LABALME MALCOM licence n° 2544698459 Capitaine du club F.C. TURC DE LA VERPILLIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.."*

Le club de TURCS DE LA VERPILLIERE a confirmé sa réserve par courriel le 14/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de TURCS DE LA VERPILLIERE pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- L'équipe St MAURICE EXIL 1 – R3 – POULE J - a joué le même jour à contre l'U.S. VILLAGE OLYMPIQUE.
- L'équipe MOS3R 2 -U17 – D3 – POULE I a joué le même jour à ASVEL VILLEURBANNE.
 - (1 joueur à 15 matchs, 1 joueur à 7 matchs)

Par ces motifs, la CR dit la réserve d' avant-match irrecevable et que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATION

Dossier N°205 – MATCH N°26171831 : ST PAUL de VARCES 2 / VOREPPE 2 : SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 07/04/2024.

Le club de ST PAUL DE VARCES a adressé un courriel au District ISERE Football le 08/04/2024 : "*... l'ouverture d'un dossier d'évocation dans le cadre de joueurs suspendus de Voreppe lors de la rencontre Séniors D4 Poule B St Paul de Varcès 2 - Voreppe 2 du 7 Avril 2024.*

Joueurs concernés :

- PENIN Melvin 1 match ferme suite à 3 avertissements date d'effet : 25 Mars 2024

- OGBI Yanis 1 match ferme automatique + 1 match ferme date d'effet : 10 Mars 2024
Aucune rencontre de l'équipe de Voreppe 2 jouée depuis le 10 Mars 2024."

DECISION

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de ST PAUL de VARCES pour la dire recevable. La Commission des Règlements a communiqué au club de VOREPPE, une demande d'évocation du club de St PAUL de VARCES sur la participation des joueurs *PENIN Melvin, licence N° 2544600519 et OGBI Yanis, licence N° 2544075319* susceptibles d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements a demandé au club du VOREPPE de lui faire part de ses observations avant le 15/04/2024, délai de rigueur, ce que le club a fait le 12/04/2024.

Considérant ce qui suit :

➤ La décision en date du 19/03/2024, de la Commission de Discipline parue au P.V. n°647 du jeudi 21/03/2024 qui a suspendu :

Le joueur PENIN Melvin, licence N° 2544600519 de 1 match ferme suite à 3 avertissements décision applicable à compter du 25 Mars 2024

et

Le joueur OGBI Yanis, licence N° 2544075319 de 1 match ferme automatique + 1 match ferme, décision applicable à compter du 10 Mars 2024

• L'art. 226.1, 226.2 et 226.4 des R.G. de la F.F.F. :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions....

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. (VOREPPE 2 a déclaré forfait contre MISTRAL le 23/03/2024.)

...

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

➤ Les rencontres disputées par l'équipe 2 - VOREPPE – D4 – POULE B :

- 09/03/2024 : D4 – POULE B : SASSENAGE 3 / VOREPPE 2
- 23/03/2024 : D4 – POULE B : VOREPPE 2 / MISTRAL : forfait de VOREPPE 2
- 07/04/2024 : D4 – POULE B : St PAUL de VARCES / VOREPPE 2

Ces deux joueurs Melvin PENIN, licence n° 2544600519 et Yanis OGBI, licence n° 2544075319 **ont effectivement participé à la rencontre du 07/04/2024 contre St PAUL de VARCES.**

Ces deux joueurs, Melvin PENIN, licence n° 2544600519 et Yanis OGBI, licence n° 2544075319, **ne pouvaient participer à la rencontre.**

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VOREPPE pour en reporter le bénéfice au club de St PAUL de VARCES.

- VOREPPE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ST PAUL de VARCES : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 0 / 1

La Commission des Règlements inflige une amende de 2x107€ (214€) au club de VOREPPE pour avoir fait jouer deux joueurs suspendus.

En application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur PENIN Melvin, licence N° 2544600519 et au joueur OGBI Yanis, licence N° 2544075319 avec prise d'effet au lundi 22/04/2024 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

U13 : CHALLENGE FESTIVAL ISERE – 4^{ème} TOUR

Dossiers transmis par la commission sportive

N°218 – MATCH N° 28063764 : MEYRIE / MOS3R 4 : U13 – MATCH du 06/04/2024

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus.)"
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 5 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de MOS3R 4.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

TERRAINS SUSPENDUS

Dossier N°193 : Club CESSIEU – 512256 – U13 – D4 – POULE K

- *Le match concerné par cette décision est prévu : le 20/04/2024 contre VALLEE HIEN 2.*
- *Le match se jouera à TIGNIEU JAMEYZIEU à 13 h 00*